

Sainte-Foy, le 18 avril 2002

Objet : Crédit d'impôt remboursable pour l'entretien
d'un cheval destiné à la course
N/Réf. : 02-0102026

La présente fait suite à notre entretien téléphonique du ***** dernier au cours duquel vous nous faisiez part de votre questionnement en regard de la réclamation du crédit d'impôt remboursable pour l'entretien d'un cheval destiné à la course lorsque ce dernier appartient à plusieurs copropriétaires.

Le formulaire CO-1029.8.36.CC prévoit qu'un exemplaire du formulaire doit être utilisé pour chaque cheval à l'égard duquel des dépenses admissibles ont été engagées pour l'élevage d'un animal admissible au cours de l'année d'imposition. Par ailleurs, le montant des frais d'entretien admissibles par cheval ne peut excéder 12 000 \$ (montant appelé « limite relative aux frais d'entretien ») par période de 365 jours.

Dans la situation que vous nous soumettez, nous comprenons que chaque copropriétaire a engagé des dépenses admissibles à l'égard d'un animal admissible soit, un cheval destiné à la course et appartenant à la catégorie progéniture. Or, la réclamation du crédit devrait être répartie entre les copropriétaires en fonction de leur pourcentage de détention de l'animal admissible. Le montant maximum des frais d'entretien admissibles ou limite relative aux frais d'entretien (ligne 48 de la partie IV du formulaire) devrait être réparti selon ce même pourcentage entre chacun des copropriétaires.

Espérant que ces informations seront à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.